CONVENTION NATIONALE.

ESSAI D'UN PROJET DE RETRAITES POUR LES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

Par JACQUES-ANTOINE BOUDIN,

Député du département de l'Indre.

Imprimé par ordre du Comité de la Guerre.

Citoyens,

En acceptant l'importante miſſion qui nous a été confiée, nous avons contracté l'obligation de travailler efficacement à l'amélioration du ſort de la claſſe indigente de nos concitoyens. Nous la remplirons, cette obligation, dans toute ſon étendue ; & lorſque nous retournerons dans nos foyers, le pauvre, en nous comblant de ſes bénédictions, reconnoîtra que nous aurons fait pour lui tout ce qui étoit en notre pouvoir.

Un devoir non moins preſſant à remplir, m'amène à cette tribune. Je viens vous ſoumettre le réſultat de mes méditations ſur les moyens de procurer des retraites convenables aux défenſeurs de la Patrie, à ces généreux libérateurs dont le dévouement abſolu pouvoit ſeul préſerver vingt-cinq millions d'hommes de la mort ou de l'eſclavage, & la plus belle contrée de l'Europe d'une dévaſtation inévitable.

Vous trouverez, en même-temps, dans cette meſure, des moyens infaillibles d'augmenter la valeur & la ſolidité du gage des créanciers de la République, de raſſurer les citoyens ſur l'inviolabilité des propriétés territoriales & induſtrielles; enfin, d'exécuter facilement & utilement les décrets des 14 août & 2 ſeptembre 1792, qui preſcrivent la vente, en petites portions, des biens des émigrés.

Je vais eſſayer de remplir cette tâche d'une manière qui me concilie tout-à-la-fois votre attention & votre eſtime.

Citoyens, les ſoldats de la Patrie ont fait leur devoir: il eſt temps que nous faſſions le nôtre. Le moment n'eſt pas encore arrivé, de célébrer par des fêtes nationales le triomphe de la Liberté; mais auſſi chacun de nous ſent au fond de ſon cœur que ce n'eſt plus par des applaudiſſemens ou par des adreſſes oratoires, que nous devons témoigner à nos légions la reconnoiſſance publique. Il faut leur préparer, pour le moment de la paix, des retraites qu'ils ont ſi bien méritées.

Nous ſommes tous d'accord, ſans doute, que dans une République qui a ſolemnellement renoncé aux conquêtes, & qui ne viſe qu'à s'entourer de peuples libres, la force armée doit s'y réduire à fort peu de choſe. L'expérience des ſiècles n'a que trop appris que les grands corps armés ont toujours fini par détruire & la liberté publique & la leur propre: auſſi, dans tous les temps, ont-ils été des ſujets d'inquiétudes. Nous devons donc aſpirer au moment où nous pourrons licencier la plus grande partie de nos corps armés, pour y ſubſtituer un ſervice de rotation par tous les citoyens.

Mais que deviendront alors tous ces libérateurs de la Patrie?

C'eſt un devoir impérieux, diſent les uns, de verſer ſon

ſang pour la défenſe commune, pour réconquérir ou conſerver la liberté. On ne doit rien à celui qui a fait ſon devoir. La gloire d'avoir bien mérité de la Patrie, n'eſt-elle donc pas la plus belle récompenſe que des Républicains doivent ambitionner ?

Si, chez les Romains & quelques autres peuples anciens, on y a récompenſé autrement que par des couronnes civiques, les ſoldats de la patrie, ç'a été en leur diſtribuant une partie des terres & des dépouilles des vaincus. Nous ne pouvons imiter cet exemple, puiſque nous avons renoncé aux conquêtes, & que nous ne voulons porter les armes chez nos voiſins que pour y aſſurer leur liberté & faire reſpecter leurs propriétés.

D'ailleurs, en ſuppoſant que, pour cette fois, la nation trouveroit en elle des reſſources ſuffiſantes pour ſubvenir aux retraites qui devroient être offertes aux défenſeurs de la Patrie, de quel danger cet exemple ne ſeroit-il pas pour l'avenir ? Chaque fois que la Patrie appelleroit ſes enfans à ſon ſecours, elle ſeroit donc obligée, après s'être épuiſée pour ſoutenir la guerre, d'abandonner encore à ſes libérateurs ce qu'ils l'auroient aidée à ſauver du naufrage ?

La gloire, l'honneur d'avoir ſauvé la Patrie, voilà les grands mots avec leſquels quelques-uns voudroient payer les ſervices rendus par les citoyens armés, & à la République & au genre humain. Certes, ce ſeroit de la fauſſe monnoie, la monnoie des ingrats. Soyons de bonne foi, Citoyens : tenions-nous ce langage lorſque des armées ennemies, dévaſtant la terre de la liberté, s'avançoient à grands pas ſur Paris ? Alors nous euſſions donné la moitié de nos propriétés pour ſauver l'autre. A préſent que l'ennemi eſt repouſſé loin de nos frontières, que notre liberté eſt aſſurée, la reconnoiſſance nous eſt importune. Imiterons-nous donc ces nautonniers indiſcrets, qui, prodiguant les *ex-voto* dans le moment du danger, oublient toutes leurs promeſſes dès qu'il a ceſſé ?

Sans doute, comme l'hiſtoire le démontre, la reconnoiſſance n'a jamais été la vertu des Républiques, mais de ces Républiques monſtrueuſes où l'ariſtocratie de tous les genres, s'appliquant les avantages, ne laiſſe aux autres citoyens que

le fardeau des charges publiques ; de ces Républiques où les droits de la ſainte égalité & de l'humanité n'ont jamais pénétré.

Mais des républicains français, qui doivent donner à l'univers l'exemple de toutes les vertus, ſouffriroient-ils bien que l'on diſcutât ſérieuſement devant eux s'il eſt dû des récompenſes à leurs généreux libérateurs ? Des républicains français congédieroient-ils, ſans récompenſe, ceux qui, ayant déſerté leurs places, leurs ateliers, pour voler à la défenſe des frontières, n'auroient où repoſer la tête à leur retour, auroient perdu l'habitude de leur travail ordinaire, & pourroient ſe trouver, pendant quelque temps, ſans occupation, & ſans pain par conſéquent ?

Non certes, ils ne commettront pas ce crime des lèſe-nation. Que ſous un nouveau régime, lorſque chaque citoyen fera à ſon tour, & de loin en loin, un ſervice momentané, il n'en reçoive aucune récompenſe, à la bonne-heure : mais aujourd'hui que le plus grand nombre de ceux qui ont tout fait pour des ſuccès auxquels ils n'avoient, dans l'opinion reçue, qu'un intérêt fort éloigné, puiſque ils n'avoient aucune propriété à défendre, reçoivent un dédommagement, c'eſt un des plus importans devoirs que la Convention nationale ait à remplir (1).

Mais, lorſque d'un autre côté, on réfléchit aux innombrables légions de défenſeurs à récompenſer, aux énormes dépenſes de la guerre, à la néceſſité de diminuer les charges publiques, plutôt que de les augmenter, chacun ſe demande avec inquiétude : Où trouverons-nous donc de quoi ſatisfaire à tant d'obligations ?

Raſſurez-vous, Citoyens : ſi nos beſoins ſont grands, nos reſſources les ſurpaſſent encore. Sans parler des forêts nationales, dont la vente nous fourniroit ſeule les moyens d'exterminer tous les deſpotes de la terre, nous avons un Pérou dans

---

(1) Lorsque j'écrivois ceci, le décret du 13 décembre n'étoit pas rendu : un membre a même demandé la question préalable sur l'article des retraites ; et beaucoup d'autres n'ont point pris de part à la délibération. C'est pour eux que je laisse subsister mes argumens en faveur des retraites.

les biens des émigrés. Dans cette mine, bien exploitée, nous trouverons amplement de quoi payer les frais de la guerre, & récompenser dignement nos libérateurs.

Nous devons même, à cette occasion, mes collègues & moi, vous manifester le vœu formel de nos commettans, consigné dans le procès-verbal de notre élection. En nous investissant d'une confiance illimitée, sauf toutefois la liberté, l'égalité & l'inviolabilité des propriétés, ils nous ont expressément interdit de consentir à aucune transaction avec les ennemis, qu'ils n'eussent, au-delà des frontières, reconnu l'indépendance & la souveraineté de la nation. Et comme les émigrés sont la cause première de la guerre, & sur-tout des atrocités dont elle a été souillée, nous avons été chargés de demander que l'entrée de la France leur fût fermée à jamais, & que la vente de leurs biens fût promptement effectuée.

Vous avez, Citoyens, pleinement satisfait aux vœux de nos commettans, & sans doute aussi à ceux de la République entière. Votre fermeté assure à la nation française les plus heureuses destinées. Cependant nous serions complètement déçus dans nos espérances, si vous ne vous hâtiez de dissiper les funestes impressions que doivent nécessairement produire les doutes que l'on répand à dessein, ou par indiscrétion, sur l'inviolabilité des propriétés.

Plusieurs fois vous avez entendu débiter, à votre barre & à cette tribune, tous les lieux communs de la déclamation sur la nécessité de restreindre les exploitations foncières, c'est-à-dire, en d'autres termes, de réduire les propriétés; car il seroit absurde d'empêcher les propriétaires, ou les fermiers, de faire valoir eux-mêmes, lorsqu'ils y trouvent plus d'avantages. Sous le règne de l'égalité, si on réduit une propriété, une exploitation, il faut les réduire toutes; il faut borner les propriétés industrielles aussi-bien que les propriétés foncières. Alors que deviendroient nos forges, nos usines & nos manufactures? Au milieu des rassemblemens qui ont forcé les commissaires de la Convention à taxer les denrées, n'y faisoit-on pas des motions formelles de loi agraire? Enfin, des projeteurs de constitution ne garantissent que l'inviolabilité des propriétés industrielles, &

ajournent l'inviolabilité de ce que, disent-ils, on appelle faussement propriétés territoriales, jusqu'au moment où la nation aura établi des lois sur cet objet.

Je vous le demande, Citoyens, qui voudra employer ses capitaux en acquisitions de biens d'émigrés, ou autres biens nationaux, s'il lui reste la moindre incertitude sur l'inviolabilité des anciennes propriétés, ou sur les acquisitions nationales déja faites? Quels sont les étrangers qui oseront nous apporter leurs capitaux & leur industrie, & faire chez nous des placemens en propriétés foncières, si l'on y met en problême l'inviolabilité des propriétés? Et cependant, si les aliénations qui restent à faire ne se font pas au plus haut prix possible, où trouverons-nous de quoi pourvoir aux dépenses immenses de la guerre, aux indemnités qui seront réclamées par les habitans des frontières, & aux retraites qui doivent être offertes aux défenseurs de la patrie?

La Convention nationale a, il est vrai, reconnu l'inviolabilité des propriétés territoriales & industrielles, comme base essentielle du pacte social : mais la conviction de cette inviolabilité, qui étoit le résultat de nos méditations, n'est pas entendue de la même manière par tout le monde, comme vous venez de le voir. Il eût donc fallu aborder cette grande question, & la discuter comme celle de la libre circulation des grains; de sorte qu'en recevant la déclaration du principe, chacun eût été convaincu que le partage ou la réduction des propriétés territoriales ou industrielles ne peut être agité que par des ignorans, & provoqué que par des malveillans.

Citoyens, le temps employé à cette discussion n'eût pas été perdu pour la chose publique. En bannissant pour jamais les craintes des propriétaires, on eût convaincu les non-propriétaires de l'absurdité & des dangers d'une loi agraire quelconque; & le peuple, qu'on peut égarer un instant, se fût toujours trouvé armé de toutes pièces, pour repousser, à cet égard, les insinuations dangereuses de ses amis abusés, ou de ses ennemis déguisés. Eh bien! ce que nous n'avons pas fait, nous pouvons, nous devons le faire encore. Que le comité de constitution rédige une instruction à la portée

de tous les citoyens sur l'inviolabilité des propriétés; & que cette instruction, qui doit être la préface de la déclaration des droits purifiée, soit répandue avec profusion dans toutes les parties de la République.

Il n'en est pas moins vrai, Citoyens, que l'extrême disproportion des richesses, soit territoriales, soit industrielles, considérée politiquement, sera toujours la véritable lèpre des Républiques; qu'elle fait autant de mal au corps social, que la disproportion d'age en fait aux individus & à l'espèce dans l'union des sexes; qu'elle nuit aux progrès de l'agriculture & à l'accroissement de la population. Il faut donc, non pas égaliser les fortunes par un partage ou par une réduction, ce qui seroit aussi funeste aux pauvres qu'aux riches, mais employer tous les moyens possibles pour diminuer la distance qui sépare les riches des pauvres, & les grands des petits propriétaires.

Les premiers remèdes que les législateurs devoient employer, étoient la destruction des effets par celle des causes qui les avoient produits. Ils ont donc agi sagement en proscrivant les priviléges de tous les genres, l'inégalité des contributions publiques, les entraves du commerce & de l'agriculture, les places lucratives, les pensions & les traitemens énormes, la féodalité, les retraits, les droits d'aînesse & de primogéniture, les substitutions; enfin, toutes les vexations de l'ordre judiciaire, de la fiscalité & du despotisme. Que la Convention nationale proscrive également les testamens, & les droits féodaux qui infectent encore le sol de la liberté, alors il ne subsistera plus de causes dangereuses de l'accumulation des grandes propriétés dans un petit nombre de mains.

Il existoit encore une cause non moins active de la disproportion des propriétés: c'étoit l'abus des possessions ecclésiastiques. Le retour dans le commerce, de ces immenses possessions, fournissoit une occasion précieuse d'augmenter la masse des propriétaires. Malheureusement l'urgence des besoins & la nécessité de dépayser sur-le-champ toutes ces possessions, ne permirent pas les sages combinaisons que l'on pouvoit en faire : d'où il est résulté qu'au lieu d'une division de propriétés & d'un accroissement de propriétaires, ces aliénations n'ont servi qu'à accumuler encore, dans un petit nombre de mains,

une nouvelle maſſe de grandes propriétés à celles qui s'y trouvoient déja.

C'eſt ſans doute pour ne pas retomber dans le même inconvénient & intéreſſer un grand nombre d'individus au ſuccès de la vente des biens des émigrés, que l'aſſemblée légiſlative, par ſes décrets des 14 août & 2 ſeptembre 1792, a ſtatué que, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, les terres, vignes & prés appartenans ci-devant aux émigrés, ſeroient diviſés par petits lots de deux, trois, ou au plus quatre arpens.

Voilà ſans contredit un des meilleurs moyens qu'on puiſſe employer pour mutiplier le nombre des propriétaires, & pour faciliter la vente de ces biens. Cependant il ne ſuffira pas encore pour lever tous les ſcrupules & donner à ces aliénations la confiance qu'ont obtenue celles des poſſeſſions du ci-devant clergé; la raiſon en eſt toute ſimple: le clergé n'avoit ni femmes ni enfans, ni parens ni amis. On regardoit les eccléſiaſtiques comme des uſurpateurs, & tout le monde étoit à l'affût depuis long-temps pour s'emparer de leurs dépouilles.

Mais il n'en eſt pas ainſi des émigrés: il eſt encore des gens qui croient à leur réſurrection. Ils ont au milieu de nous des parens & des amis, des femmes & des enfans, des pères & mères. Lorſqu'il n'étoit queſtion que de vendre les biens des conſpirateurs & des rebelles, chacun diſoit: j'en veux avoir. Maintenant que la loi enveloppe indiſtinctement tous les abſens dans la proſcription, ces mêmes amateurs la regardent comme une meſure révolutionnaire, comme une peine comminatoire. Ils la comparent aux lois contre les religionnaires fugitifs qui rentrent, après un ſiècle d'abſence, dans leur patrie & dans leurs biens. Enfin ils croient qu'il en ſera du décret de banniſſement, & de la confiſcation, comme de la démolition des maiſons de Longwy.

Beaucoup de citoyens, par pudeur, par une fauſſe honte, s'abſtiendront d'acquérir des biens d'émigrés, comme beaucoup de prêtres ont préféré de ſimples vicariats, ou de médiocres cures, après décès, à de bonnes cures ſur une deſtitution civique.

D'autres ſe diront: Nous avons aſſez de propriétés fon-

cières pour le régime actuel. En les grossissant par de nouvelles acquisitions, nous pourrions exciter l'envie. D'autres encore, n'ayant pu prévoir la vente des biens des émigrés, ont employé tous leurs fonds disponibles en acquisitions de propriétés nationales.

Le différentes crises de la révolution ont fait fuir successivement un grand nombre de capitalistes. Parmi ceux qui sont restés, il y en a qui garderont leurs capitaux en portefeuille, ou les emploieront en spéculations dont les bénéfices peuvent aisément se cacher, ou donneront la préférence à des propriétés particulières.

Enfin, lorsqu'on a mis en vente les biens nationaux, la révolution paroissoit consommée. Nous étions en paix au dedans & au dehors. Aujourd'hui l'on ignore quelle sera précisément la forme du gouvernement, puisqu'elle n'aura de stabilité qu'après son acceptation par le peuple. Toutes les puissances de l'Europe sont coalisées contre nous. Bannis sans retour, réduits à la misère & au désespoir, les émigrés emploieront leur malveillante activité à nous tourmenter sans cesse au dedans & au dehors.

Tels sont les principaux obstacles qui vont nuire à une vente active & avantageuse des biens des émigrés. En vain la Convention nationale aura menacé de toute la rigueur des lois ceux qui troubleroient, dans leur jouissance, les acquéreurs de ces biens ; en vain elle aura pris, dans sa sagesse, les mesures convenables pour dissiper les inquiétudes répandues sur l'inviolabilité des propriétés actuelles : il n'en arrivera pas moins que, d'après l'odieux jeté sur les grandes propriétés, aucun grand propriétaire ne se pressera de faire de nouvelles acquisitions. Tant mieux, dira-t-on : les petis propriétaires, les particuliers peu aisés auront meilleure part. D'accord ; mais ces petits propriétaires acheteront-ils les maisons religieuses, les palais épiscopaux, les châteaux, & tous les bâtimens des biens des émigrés? Lorsque l'oriflamme nationale annonce *guerre aux châteaux, paix aux chaumières*, pensez-vous qu'il se trouvera beaucoup d'amateurs pour les châteaux? Je ne serois même pas étonné que personne n'en voulût pour rien. On peut donc prévoir que tous ces bâtimens, tous ces édifices resteront invendus, lorsque

les terres & héritages qui les entourent auront été aliénés par petites portions.

Quels moyens nous propose-t-on pour sortir de là? Les voici. Le ministre de l'Intérieur, pour nous tirer d'embarras à l'égard des châteaux, pense qu'il faut les démolir & en vendre les matériaux ; mais cette opération nous priveroit d'édifices solides, dont les matériaux ne paieroient pas toujours les frais de démolition. Ce seroit, ce me semble, nous arracher le nez en dépit du visage. Il faut donc y regarder à deux fois avant de se déterminer à un pareil sacrifice. Il faut sur-tout, avant de disposer d'aucuns des édifices nationaux, attendre que la constitution ait déterminé ceux qui seront nécessaires aux établissemens publics.

D'un autre côté, le comité d'aliénation, qui a bien senti que si on aliénoit les biens des émigrés par portions de deux, trois, ou au plus quatre arpens, les bâtimens qui servent à leur exploitation resteroient invendus, propose de décréter que lesdits biens seront vendus en autant de petites portions qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine ; c'est-à-dire, qu'il propose de rapporter les décrets des 14 août & 2 septembre, qui veulent que les biens des émigrés soient vendus par très-petites portions, afin de multiplier les petits propriétaires ; c'est-à-dire, qu'il propose de vendre les biens des émigrés de la même manière que l'ont été ceux des gens de main-morte.

Mais alors on viole la foi promise ; on ôte à la loi son caractère de stabilité ; on trompe l'espoir de tous les citoyens peu aisés, qui comptoient sur cette occasion pour acquérir quelques petites propriétés ; on retombe dans tous les inconvéniens de la vente des biens des gens de main-morte, en favorisant l'agglomération des grandes propriétés dans un petit nombre de mains. Il n'y auroit que les gens riches qui pourroient atteindre à ces corps de domaines ; & ceux-là n'étant pas toujours les plus dévoués à la révolution, ni les plus confians dans ses succès, n'acquerroient qu'au moindre prix possible.

D'après ces observations, il doit demeurer pour constant que la vente des biens des émigrés ne peut réussir qu'en y adaptant de sages modifications ; & que les deux moyens

qui ont été proposés, présentent également des obstacles & des écueils dangereux pour la chose publique. Heureusement on en trouvera le remède dans l'exécution du décret du 13 décembre 1792, qui assure une retraite aux citoyens armés qui se trouveront sous les drapeaux à la publication de la paix. En développant mon idée à cet égard, vous verrez, Citoyens, qu'à part la justice, c'est encore un acte de sagesse & d'utilité de récompenser les défenseurs de la patrie.

Je crois ne pas me tromper, en supposant que la République a maintenant 500 mille hommes sous les armes, dont 200 mille en troupes de ligne, & 300 mille volontaires. Je ne comprends dans ces volontaires que les bataillons qui ont été formés, équipés & armés pour faire un service permanent, & non les gardes nationales des frontières, qui n'ont été requises que pour un service momentané, & qui sont rentrées dans leurs foyers après quelques jours d'absence. Il me semble qu'on ne peut les assimiler aux volontaires proprement dits, & qu'on ne devra de récompenses qu'à ceux d'entre ces citoyens qui auront reçu des blessures, ou aux femmes & aux enfans de ceux qui auroient été martyrs de la liberté.

Peut-être ne devrions-nous pas nous occuper, en ce moment, du sort des troupes de ligne; car, lors même que la nouvelle constitution introduiroit des modifications notables dans l'existence de ces corps armés, il seroit convenable de n'agir qu'avec une lente & sage circonspection, & de ne les licencier, pour eux-mêmes & pour la République, qu'après quelques délais. D'ailleurs, tous les citoyens qui sont entrés dans les troupes de ligne, ont des engagemens plus ou moins longs à remplir, & dont ils ont reçu le prix. On pourroit donc, sans injustice, n'offrir de retraites qu'à ceux dont les engagemens sont expirés, en suivant, à leur égard, les règles précédemment établies, & remettre à un temps plus opportun la discussion des récompenses à accorder aux soldats-citoyens qui ne pourroient pas quitter leurs drapeaux à la publication de la paix.

Il n'en peut être ainsi des volontaires : ils ne se sont tacitement engagés que pour la durée de la guerre; ils n'ont

rien reçu pour le prix de leur engagement. Leurs retraites & leurs récompenses doivent être déterminées, à l'avance, pour le moment de la paix, qui n'est pas éloigné, si j'en crois mes pressentimens.

Il y auroit, ce me semble, un moyen de concilier toutes les opinions, de satisfaire à tous les desirs. Notre service militaire, à la paix, sera si agréable, que nous ne pouvons douter qu'il ne se trouve dans les troupes de ligne & dans les volontaires, un grand nombre d'individus qui aimeront mieux rester encore quelque temps sous les drapeaux, que de se retirer sur-le-champ. En leur laissant l'option, nous aurions encore sur pied à-peu-près le même nombre d'hommes pour garder les frontières, & contenir les lions qui rugiroient autour de nous. Les citoyens qui auroient opté pour continuer le service militaire, recevroient au par-delà de leur paye un supplément égal à l'intérêt de la retraite qu'ils auroient obtenue s'ils se fussent retirés. Tout le monde seroit content, & la République ne seroit pas plus surchargée d'une façon que de l'autre.

Sur les 500 mille citoyens armés que j'ai supposés, il y en a bien 90 mille qui n'auront pas droit à des récompenses, ou du moins aux mêmes récompenses que les autres. Par exemple, quelle récompense offrirez-vous aux citoyens riches en propriétés territoriales ou industrielles, ou ayant des revenus considérables, qui n'ont réellement fait que leur devoir en volant à la frontière? Une distinction honorifique, sans doute? Ah! si je juge du cœur de ces républicains par le mien, ils dédaigneront tous ces misérables hochets avec lesquels les despotes captivent & engourdissent leurs satellites. Des républicains français, dans cette situation, doivent trouver leur récompense au fond de leur cœur. Il faut que désormais nous ne soyons distingués de nos concitoyens que par cette estime universelle, qui sera le prix de toutes les vertus publiques & privées. Rappelons-nous ce qui est arrivé à ces dignes Gardes-françaises dont la bravoure & la sagesse ont posé les premiers fondemens de la liberté. Dans un moment d'enthousiasme, un vertueux citoyen leur a fait décerner des médailles; & cette distinction leur étoit devenue si funeste, qu'ils ont cessé quelquefois de s'en décorer.

Pourrions-nous penſer à décerner des diſtinctions militaires dans ce moment, où tous nos vieux guerriers s'empreſſent de faire hommage des leurs ſur l'autel de la patrie? Si nous ſommes mûrs pour la république, il ne doit plus y avoir parmi nous d'autres diſtinctions que celles des fonctionnaires publics, & pendant l'exercice de leurs fonctions ſeulement.

Au reſte, je n'abonde pas dans mon ſens; j'exprime librement mon vœu; & je ne ſerai pas le dernier à applaudir, ſi des citoyens plus habiles que moi indiquent des moyens ſatiſfaiſans de récompenſer ceux qui auront abandonné leurs propriétés ou leurs affaires pour voler à la défenſe des frontières. J'obſerve ſeulement que la même diſtinction devra s'étendre à tous les autres défenſeurs de la patrie.

Mais je prends pour moi le développement des récompenſes, par forme de retraites, que la convention nationale, par ſon décret du 13 décembre, a aſſurées à tous les citoyens qui auront ſervi ſans interruption juſqu'à la fin de la guerre.

Parmi les 410 mille citoyens armés qui auront droit à ces retraites, il faut d'abord diſtraire ceux qui reviendront tronçonnés ou couverts d'honorables cicatrices: on peut en porter le nombre à dix mille. Certes, de tous les défenſeurs de la liberté, ceux qui en ont été les martyrs, ont des droits particuliers à la munificence nationale. On leur laiſſeroit l'option, ou de reſter à l'hôtel des Invalides, ou de ſe retirer dans leurs départemens. Ceux qui préféreroient ce dernier parti obtiendront des penſions dont le *minimum* ſeroit de 500 liv., & le *maximum*, de 1,000 liv. Comme les beſoins, ſur-tout des invalides, augmentent avec l'âge, les penſions accroîtront dans chaque département, au profit des ſurvivans, juſqu'à 1,000 liv. & 2,000 liv. Indépendamment de ces penſions, on pourroit accorder aux ſoldats de ligne la retraite à laquelle ils ſe ſeroient trouvés avoir droit au moment de l'ouverture de la campagne, à raiſon de l'ancienneté de leurs ſervices.

Si ſur ces dix mille martyrs de la liberté, il s'en trouvoit moitié qui euſſent droit au *minimum*, & moitié au *maximum*, ce ſeroit pour cet objet une dépenſe annuelle d'environ 8 millions. Je ne veux pas examiner ſi ce premier article de dépenſe eſt conſidérable. Il me ſemble qu'on ne doit pas mar-

chander l'argent avec ceux qui n'ont pas marchandé leur sang ; & je doute qu'au même prix, beaucoup de citoyens soient jaloux d'acquérir des pensions.

A l'égard des 400 mille citoyens que le sort de la guerre auroit épargnés, on peut les diviser en deux classes à-peu-près égales : l'une, des artistes, des artisans & des ouvriers particulièrement employés dans les villes ; l'autre, des cultivateurs, des domestiques, des journaliers sortis de la campagne, & accoutumés aux travaux de l'agriculture. Leur accorder des retraites en pensions, ce seroit grever la république d'une charge annuelle qu'elle ne pourroit peut-être pas supporter, sur-tout si elles étoient proportionnées aux services que les citoyens armés ont rendus à la patrie ; &, si elles étoient médiocres, elles seroient peu utiles à ceux qui les obtiendroient.

Il m'a donc paru que l'on s'accorderoit assez à composer ces retraites de propriétés foncières, pour les citoyens sortis des campagnes ; &, pour ceux qui sont sortis des villes, des capitaux de pensions dont l'emploi ne pourroit servir qu'en acquisitions de propriétés foncières. Ceux qui obtiendroient ces capitaux, les vendroient ou feroient eux-mêmes des acquisitions, s'ils y trouvoient leur avantage ou leur agrément.

Mais, en réfléchissant à cette mesure, on y trouve des inconvéniens grands. Il est clair qu'en multipliant les créances disponibles de l'État, en multipliant les créanciers, on affoiblit nécessairement leur gage ; on fournit de nouveaux alimens à l'agiotage immoral & destructeur. Les spéculateurs s'en serviroient encore pour accumuler, dans un petit nombre de mains, les grandes propriétés. Dès que des amateurs auroient convoité un canton, ils couvriroient toutes les mises, ils éloigneroient, ils éconduiroient successivement tous les habitans du pays ; & le but important, qui est d'augmenter le nombre des propriétaires, seroit manqué. Mais ce qu'il y auroit de bien plus malheureux encore, c'est qu'on n'acheteroit que les terres, les prés, les bois, & que les bâtimens resteroient nécessairement invendus, ou seroient donnés pour rien.

Si, au contraire, on distribue aux citoyens armés, des retraites en propriétés foncières, dont la base principale seroit une maison, la presque-totalité des bâtimens peut y être em-

ployée avantageuſement. Tous les citoyens tiendroient à honneur d'avoir mérité ces retraites ; beaucoup d'entre ceux qui les conſerveront, ſe ſeroient défaits de leurs capitaux ; ce qui produiroit le bon effet de rappeler dans le lieu de leur naiſſance, de braves citoyens dont la préſence ne ſeroit pas indifférente au ſuccès de la révolution, & feroit refluer dans les campagnes une partie de la ſuperfétation de population des villes ; d'ailleurs, les citoyens qui ne trouveroient aucune utilité ou convenance à garder leurs retraites en nature, les vendroient : alors chacun ſeroit ſatisfait à ſa manière.

Dans la diſpoſition actuelle des choſes & des eſprits, cette opération doit être un préalable à la vente des biens des émigrés ; d'abord, parce qu'il ne faut pas commencer par vendre des maiſons & des bâtimens qui peuvent être néceſſaires pour former le noyau des retraites que je propoſe d'établir ; enſuite, parce que cette première diſpoſition diminuant le nombre des objets à mettre en vente, augmente néceſſairement la valeur des autres. Les objets les plus apparens étant diſtribués entre 400 mille perſonnes, il eſt bien certain que la confiance dans les autres ſeroit plus grande ; par conſéquent la nation retrouveroit, ſur le haut prix des objets à vendre, la valeur de ceux qu'on auroit diſtraits de la maſſe pour les défenſeurs de la patrie.

Enfin, ſi on ne commence pas par diſtraire les bâtimens, ſi on les met d'abord en vente, ils ſeront aliénés à vil prix, comme je l'ai dit, & il n'y aura que les gens riches qui voudront les acquérir. Alors ces acquéreurs, pour qui les terres voiſines des bâtimens auront une valeur de convenance, les pouſſeront à prix comptant, & ſi haut, que perſonne ne pourra en approcher. Les propriétés des émigrés ſeront encore vendues en grandes maſſes ; elles n'auront fait que changer de maîtres ; & le but ſalutaire que le Légiſlateur s'étoit propoſé, ſera manqué.

Il eſt donc bien eſſentiel, quel que puiſſe être le réſultat de la vente des bien des émigrés, de prendre d'abord un parti ſur l'emploi d'une portion de ces biens pour former des retraites aux défenſeurs de la patrie.

Après y avoir mûrement réfléchi, je penſe, Citoyens, que le *minimum* de ces retraites ne doit pas être au-deſſous

de 2,000 liv., & le *maximum* au-dessus de 4,000 liv. On ne trouvera pas ces retraites trop considérables, si on les compare aux services qui ont été rendus à la Patrie par les citoyens les moins intéressés en apparence au succès de la révolution, & qui ont eu moins à souffrir des troupes ennemies, que du défaut de subsistances & d'habillemens. A ceux qui considéreroient ces retraites relativement aux autres dépenses de la République, je leur rappellerois que le ci-devant chef du pouvoir exécutif engloutissoit à lui seul, pour nous trahir & nous corrompre, à-peu-près le quart de ce qu'il en coûteroit pour récompenser les services de quatre cent mille citoyens. Je leur rappellerois combien la nation a applaudi à l'offre faite à des soldats étrangers, d'un donatif plus considérable encore, non pour combattre avec nous les ennemis de la liberté, mais seulement pour abandonner leurs drapeaux. Or, ce ne sera pas sous le règne de l'égalité que les enfans de la maison seront traités moins favorablement que des étrangers. D'ailleurs, ce que la République dispenseroit à ses libérateurs, loin d'être perdu pour elle, lui reviendroit avec usure.

Je voudrois que chacune des retraites, que je propose de former, fût composée d'abord d'un logement, avec ses aisances, à-peu-près comme nos presbytères ; car un logement est également nécessaire à tous les citoyens, quel que soit leur état. On y annexeroit d'autres propriétés, en plus ou moins grande quantité, suivant leur valeur locale, pour atteindre les *minimum* & *maximum* fixés à 2,000 & 4,000 l., ou 100 & 200 l. de revenu annuel. En supposant que chacune des quarante-quatre mille communes fourniroit huit retraites de ce genre, ce seroit trois cent cinquante-deux mille ; mais, comme il y a un certain nombre des communes où l'on pourroit multiplier ces établissemens, il seroit facile, en les prenant en masse par chaque département, de trouver les quatre cent mille retraites nécessaires.

J'observe qu'il ne les faudroit pas toutes pour le moment de la paix ; car, parmi ceux qui les auroient obtenues, un certain nombre auroient préféré de rester encore quelque-temps sous les drapeaux, en recevant, avec la paye ordinaire, l'intérêt de leur retraite. On peut donc croire que

que deux cent cinquante à trois cent mille retraites, en propriétés territoriales, suffiroient pour le moment de la paix; ce qui feroit un peu plus de six par chaque municipalité.

La première & la plus urgente opération feroit donc de régler le contingent de chaque département. Les départemens régleroient celui des districts, & les districts celui des municipalités. Deux commissaires du district se transporteroient dans chaque municipalité; &, de concert avec le conseil-général de la commune, ils choisiroient les maisons, les terreins, feroient faire les estimations & détermineroient toutes les opérations nécessaires à la mise en état de ces retraites nationales.

Nous avons à souhait tous les élémens nécessaires. Presque toutes les communes de la République offrent des biens d'émigrés, &, dans ces biens, des maisons isolées, des locatures, des borderies, avec lesquelles on formera aisément le noyau de chaque retraite: or, puisque nous ne voulons atteindre les émigrés que pour punir les crimes qu'ils ont commis ou occasionnés, & que nous n'avons confisqué leurs biens que pour indemniser la nation des frais de la guerre, quoi de plus juste & de plus convenable que de prélever, d'abord sur ces biens, tout ce qui sera propre à former des retraites aux braves citoyens qui ont purgé la Patrie de ces enfans dénaturés? Ce prélèvement, qui diminuera peu la masse disponible de ces biens, commencera le dépècement promis par l'Assemblée législative, & donnera de la valeur aux bâtimens que ce morcèlement rendroit souvent inutiles.

Après avoir épuisé toutes les ressources qu'offriront, à cet égard, les biens des émigrés, il faudra se servir des presbytères des paroisses supprimées & à supprimer. Il est impossible d'en faire un usage plus édifiant aux yeux des habitans des campagnes. Cette métamorphose leur rappellera ces respectables asyles, que, dans des siècles de babarie, leurs pieux ancêtres avoient préparés, presque par-tout, aux victimes infortunées du fanatisme & de la féodalité conjurés contre le repos du genre humain.

On trouvera aussi de très-grandes ressources dans les possessions du ci-devant ordre de Malte, des congrégations séculières, des fabriques, des hôpitaux; excellent moyen

de les rendre à leur véritable destination. Les bâtimens trop considérables pour une retraite, seront divisés & subdivisés, de manière à former un hameau du contingent d'une communauté ; car il n'y a pas nécessité que ces retraites soient isolées, ni que les propriétés qui doivent y être réunies, soient contiguës. Enfin, s'il manquoit là ou là quelques portions de bâtimens, les districts autoriseroient ou les acquisitions ou les constructions indispensables.

Il n'en seroit pas ainsi des terreins à annexer à chaque bâtiment pour former le *minimum* ou le *maximum* d'une retraite. On trouvera par-tout, dans les propriétés que je viens de désigner, des portions détachées ou faciles à diviser. S'il en manquoit, on en pourroit prendre sur les communaux, dont l'Assemblée législative a décrété le partage sans en indiquer le mode. Il n'y a point de municipalité qui ne tînt à honneur de retrancher, sur ce qu'elle aura à partager, une légère portion pour ses généreux défenseurs.

Je sais bien, Citoyens, que dans les seuls terreins vains & vagues, à la disposition de la nation, dont les ci-devant seigneurs hauts-justiciers disposoient exclusivement, on pourroit trouver de quoi former des retraites à quatre ou cinq millions de citoyens. Dans d'autres circonstances je ne balancerois pas à proposer de les épuiser entièrement avant de toucher aux autres propriétés, parce que cette conquête doit suivre immédiatement celle de la liberté ; mais le temps qui presse, ne permet point de lentes & embarrassantes opérations. Non-seulement des défrichemens & des constructions aussi considérables, dans quelques départemens, seroient impossibles dans un court espace de temps, mais ce seroit condamner les défenseurs de la patrie à une espèce d'exil ; ils croiroient être relégués dans une espèce de Sibérie, si on les éloignoit si brusquement du lieu de leur naissance. Le bon effet qui doit résulter dans toutes les communes, de l'aspect de ces retraites, & de la présence de ceux qui les auront méritées, seroit nul pour un grand nombre d'entre elles. D'ailleurs, sous le règne de l'égalité, chaque département, chaque district, chaque commune, a le droit de partager, dans une juste proportion, les avantages de tous les genres qui doivent résulter de ces établissemens.

Les plus prochains & les plus importans de ces avantages, seroient d'attacher au sol qui les a vu naître des citoyens qui ont bien mérité de la patrie ; d'augmenter considérablement le nombre des propriétaires dans un gouvernement qui a consacré l'inviolabilité des propriétés ; de récompenser, avec des propriétés, ceux qui ont si bien défendu les propriétés des autres ; d'occuper par-tout à-la-fois un grand nombre d'ouvriers à des constructions, à des réparations indispensables. Pourquoi faut-il que les dépenses énormes de la guerre, & les autres besoins de la République, ne permettent pas à la Convention nationale de distribuer aux non-propriétaires, à raison du nombre d'individus de chaque famille, une portion des biens des émigrés, ou des propriétés nationales qui restent à vendre ? Quelle plus belle occasion retrouverons-nous jamais de restituer à nos malheureux concitoyens, les petites propriétés dont ils ont été successivement dépouillés par suite de tous les vices de l'ancien gouvernement, qui favorisoit de tant de manières l'agglomération des propriétés dans les mains des castes privilégiées ! Ah ! combien l'agriculture feroit de progrès parmi nous, combien de terreins vagues & de marais insalubres pourroient être changés en contrées fertiles, si on en faisoit une sage distribution, après avoir employé à leur mise en état de culture, une partie des millions que nous portons aux Anglois depuis 1789 en échange de leurs grains ! (1)

Ainsi donc, quand la justice, la reconnoissance ne nous engageroient pas à récompenser les défenseurs de la patrie par des retraites en propriétés foncières, il faudroit encore adopter cette mesure pour l'intérêt même de la République.

Je suis donc bien convaincu qu'après y avoir réfléchi, ce projet salutaire ne sera pas repoussé par une assemblée d'amis

---

(1) Lorsqu'il en sera temps, j'indiquerai des moyens de procurer des propriétés à un grand nombre de pères de familles qui n'en ont pas, & qui en tireroient bon parti, sans rien prendre aux propriétaires actuels, & sans augmenter les charges annuelles de la République. Il faudroit seulement suspendre la vente de 20 millions d'arpens de terreins vagues qui sont maintenant à la disposition de la nation.

de la paix & de l'humanité. Nous serons tous d'accord sur le fond ; & la différence d'opinion ne pourra naître que du mode d'exécution. Mais il me semble que celui que j'indique est tout-à-la-fois le plus prompt & le plus facile. La Convention nationale peut à l'instant même, & d'un seul mot, assurer à 400,000 défenseurs de la patrie les retraites qu'elle leur a promises. Il n'y auroit nul embarras pour les corps administratifs ; on peut s'en occuper sur-le-champ, de manière que tout se trouveroit prêt à l'instant où les citoyens armés pourroient quitter leurs drapeaux. Enfin, ce qui doit procurer l'assentiment général à ce projet de récompenser les services militaires, c'est qu'il exigeroit une mise dehors peu considérable.

Mais ce n'est pas encore tout, Citoyens : si la révolution a provoqué, sous les derniers instans du despotisme même, tant de dons civiques, que ne devons-nous pas attendre sous celui de la vraie liberté qui électrise toutes les ames? Pourrions-nous donc penser que ceux de nos concitoyens qui ont de vastes propriétés, ne s'empresseront pas, de leur côté, d'en consacrer une portion pour procurer des asyles à quelques-uns de leurs libérateurs? Des républicains français seront-ils moins généreux envers leurs frères & leurs amis, que ne l'ont été nos ancêtres envers des moines fainéans, auxquels ils donnoient des fermes, des villages, des contrées entières? Accueillez, Citoyens, la mesure que je vous propose ; & de tous les côtés les vrais amis de la liberté s'empresseront de la seconder. Celui qui ne sera pas en état de former à lui seul un de ces asyles, se réunira avec un ou plusieurs autres : celui-ci donnera les bâtimens, celui-là le terrein ; un autre fera les dépenses de la mise en état. Le patriotisme & la reconnoissance seront ingénieux, sans qu'il soit nécessaire de les stimuler par des invitations.

. . . .

. . . .

. . . .

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que beaucoup de possesseurs de grands terreins vagues, ou d'autres propriétés, profiteront de cette circonstance pour y attirer des bras, en disposant d'une partie de ces propriétés en retraites nationales,

dont la valeur leur seroit remboursée sur estimation faite en présence des commissaires de district & des conseils-généraux des communes ; peu-à-peu les grandes propriétés se fondroient en petites portions, la population accroîtroit dans les cantons qui en manquent, & quelques-uns des déserts qui déshonorent le sol de la République disparoîtroient ; on feroit donc sagement de tourner de ce côté l'intérêt des grands propriétaires.

En applaudissant à cet établissement d'asyles nationaux, vous vous demandez peut-être avec inquiétude, ce que deviendront les braves défenseurs de la patrie, sans meubles, sans instrumens aratoires. Ah ! rassurez-vours, Citoyens ! il n'y a pas un Français qui ne s'empressât de concourir à garnir ces honorables retraites, de tout ce qui sera nécessaire à celui qui viendra l'habiter. Vous les verrez, ces respectables & indigens campagnards, se concerter entre eux pour fournir à leur libérateur ce qui lui sera nécessaire. Pourrions-nous craindre, en effet, que des frères, des amis, des libérateurs fussent moins généreusement accueillis que ces infortunés Européens qui fuient le despotisme pour aller, sous un autre hémisphère, se réfugier sur la terre de la liberté ? N'avons-nous pas déja mille exemples de citoyens qui se sont chargés de cultiver les champs, & de nourrir les femmes & les enfans de ceux qui ont volé à la défense des frontières ?

Mais il ne suffira pas que ces honorables retraites ne présentent point l'aspect de la stérilité & du dénuement ; peut-être seroit-il bon encore qu'elles fussent décorées d'inscriptions civiques qui rappelleroient sans cesse, aux races futures, qu'elles ont été le prix du triomphe de la liberté. Cependant, comme je partage avec la Convention nationale la juste répugnance qu'elle a manifestée pour des distinctions que tous les citoyens ne peuvent partager, j'abandonne volontiers cette idée d'inscriptions civiques ; j'aimerois mieux qu'on y suppléât par l'intronisation solemnelle du généreux citoyen qui viendroit prendre possession de sa retraite. Ces intronisations, marquées par un rassemblement & une réjouissance publique dans le canton, seroient de véritables fêtes nationales qui effaceroient bien vîte le souvenir humiliant des dégoûtantes distributions de l'ancien régime, à l'occasion des heu-

reufes alliances de nos auguftes maîtres, ou de la naiffance de leurs illuftres enfans.

En propofant un *minimum* & un *maximum* de retraites nationales, je n'ai eu en vue que les fervices plus ou moins longs, plus ou moins importans, & non les grades : c'eft encore un nouvel hommage qu'il faut rendre à l'égalité. Sous les armes, il faut des chefs; & ces chefs, obligés à de plus grandes dépenfes, doivent avoir des traitemens plus confidérables. Rentrés dans le fein de la fociété, les befoins étant les mêmes, la récompenfe ne doit pas être différente. Voilà le principe : il s'applique parfaitement aux volontaires, puifque les grades n'y font que momentanés; que les foldats peuvent devenir officiers, & les officiers redevenir foldats; enfin, parce que le fervice des uns & des autres a commencé le même jour & finira en même-temps. Mais il n'en eft pas ainfi des troupes de ligne; les grades ne s'y acquéroient que par l'ancienneté du fervice, ou par des actions d'éclat : ils ne pouvoient fe perdre, une fois qu'on les avoit obtenus. Il faut donc traiter de la même manière les officiers & les foldats de toutes les armes, depuis l'ouverture de la campagne; ne donner qu'un presbytère à Dumouriez & à Cuftine, s'ils font fans fortune, mais y ajouter la retraite qu'ils avoient acquife à cette époque, relativement à leurs grades & à l'ancienneté de leurs fervices.

Ce n'eft pas affez, Citoyens, d'offrir des retraites aux défenfeurs de la patrie que le fort de la guerre aura épargnés, comme à ceux qui en reviendront tronçonnés ou couverts d'honorables cicatrices : beaucoup de citoyens qui auront fcellé de leur vie le triomphe de la liberté, laifferont des veuves & des orphelins que la patrie doit s'empreffer d'adopter : c'eft un des devoirs les plus facrés que la Convention nationale ait à remplir. La reconnoiffance publique doit s'étendre également à toutes les veuves, à tous les orphelins des citoyens & des citoyennes morts de la main des ennemis ou par les événemens de la guerre; mais ce ne font point des fecours provifoires & partiels qu'on doit accorder; il faut adopter fur-le-champ une mefure générale & définitive; &, en émettant mon vœu à ce fujet, je voudrois que chacune de ces veuves obtînt une penfion de 300 livres, & que cette penfion fût aug-

mentée de 100 liv. pour chacun des enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de seize ans. A l'égard des orphelins de père & de mère qui auroient été victimes de la guerre, il faudroit leur accorder une pension de 150 livres, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le même âge.

Enfin, la Convention nationale, comme elle en a manifesté l'intention, doit réparer complètement les malheurs de la guerre, dans les propriétés des habitans des frontières, aussitôt que les indemnités auront été réglées par les corps administratifs.

Il est glorieux pour la nation française, que ces résolutions n'ayent point déterminé nos concitoyens à voler à la défense des frontières; & les habitans de Lille, à s'ensevelir sous des ruines plutôt que d'ouvrir leurs portes aux ennemis. Si nous eussions parlé de retraites dans le moment où des troupes étrangères occupoient le territoire de la République, la malignité, qui empoisonne tout, nous eût accusés de manquer de confiance dans la bonne volonté de nos libérateurs; si nous eussions différé jusqu'à la paix, la malveillance eût profité de l'intervalle pour nous accuser d'insouciance ou d'ingratitude. On nous eût provoqués, inondés de pétitions excitatives; & ce que la Convention nationale eût fait alors, eût été imputé à crainte; on l'eût accusée de ne céder qu'à la voix d'une armée victorieuse. Nos concitoyens, connoissant à l'avance le sort qui les attend, n'auront plus d'inquiétude, ni pour eux, ni pour leurs femmes, ni pour leurs enfans. Enfin, cette grande mesure ne manquera pas d'imprimer la terreur dans l'ame des despotes qui oseroient encore méditer des projets contre la République française.

Nous pourrons dire à ceux de ces despotes qui auront survécu à la crise : ce n'est point parce que nous nous sommes trouvés les plus forts que nous dépouillons les émigrés; nous nous sommes emparés de leurs biens pour payer les frais de la guerre, ainsi que nous les en avions menacés. Il impliqueroit donc contradiction, après les avoir ainsi dépouillés, de les laisser rentrer en France; & vous feriez d'inutiles efforts pour l'obtenir.

Nous dirons aux libérateurs de la patrie : c'est par votre généreux dévouement, c'est avec le secours de vos bras, que

nous avons purgé la terre de la liberté, des brigands qui la dévastoient; c'est vous qui avez préservé du pillage, & les propriétés publiques, & nos propriétés particulières : soyez-donc aussi propriétaires.

Voici comment il me paroît que les différentes propositions que je viens de faire pourroient se résumer.

La Convention nationale voulant déterminer les récompenses par forme de retraites qu'elle a assurées, par son décret du 13 décembre, aux défenseurs de la Patrie, & procurer des secours à toutes les victimes de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui, n'ayant aucun revenu, ont combattu pour la défense de la liberté, & qui auront été mutilés ou blessés par les événemens de la guerre, pourront se retirer à l'hôtel national des Invalides.

Ceux qui préféreront de se retirer dans un département, jouiront d'une pension dont le *minimum* est fixé à 500 l., & le *maximum* à 1,000 liv. Cette pension accroîtra jusqu'à 1,000 & 2,000 liv. au profit des survivans d'entre ceux qui se seront fixés dans le même département.

Ceux qui n'auroient qu'un revenu inférieur à la pension qui vient d'être réglée, pourront demander que le complément leur en soit fourni par le trésor national.

I I.

Les défenseurs de la liberté que le sort de la guerre aura épargnés, & qui n'auront également aucun revenu, obtiendront à la paix, dans le département du lieu de leur naissance ou dans celui qui aura fourni le corps dans lequel ils auront servi, des retraites en propriétés foncières, dont le *minimum* sera de 2,000 liv. & le *maximum* de 4,000 liv.

I I I.

Indépendamment de ces pensions & retraites, les citoyens

qui formoient la troupe de ligne, jouiront de la retraite ou de la haute paye qui leur étoit dévolue à l'ouverture de la campagne.

I V.

Tous ceux qui servent dans les troupes de ligne ou dans les gardes nationales, qui voudront rester sous les drapeaux après la paix, recevront, au par-delà de leur paye ordinaire, l'intérêt de la retraite qui leur aura été accordée.

V.

La Convention nationale déterminera incessamment la nature des services qui donneront des droits au *minimum* ou au *maximum* desdites pensions & retraites.

V I.

Les retraites en propriétés foncières seront composées spécialement d'une maison & d'autres propriétés égales au *minimum* ou au *maximum*, suivant leur valeur locale.

Pour composer ces retraites, on prendra d'abord sur les biens des émigrés, ensuite les presbytères supprimés & à supprimer, sur les possessions du ci-devant ordre de Malte, sur les biens des congrégations séculières, des fabriques & des hôpitaux, sur les communaux, & généralement sur toutes les propriétés à la disposition de la nation.

V I I.

La Convention nationale réglera, par un décret particulier, le nombre de ces asyles nationaux que chaque département devra fournir. Les départemens régleront le contingent des districts, & les districts celui des municipalités.

V I I I.

Les dispositions de l'article premier seront applicables, de la même manière, aux citoyens non-armés qui auront

été mutilés ou blessés par les ennemis ou par les événemens de la guerre.

Les femmes & les enfans qui se trouveront dans le même cas auront droit à des pensions, dont le *minimum* sera de 200 liv. & le *maximum* de 400 liv.

I X.

Les veuves des citoyens morts de la main des ennemis, ou par les événemens de la guerre, jouiront d'une pension de 300 l., lorsqu'elles n'auront aucun revenu, ou, si elles ont un revenu quelconque, de ce qui sera nécessaire pour compléter les 300 l.

Cette pension sera augmentée de 100 liv. pour chacun de leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 16 ans.

La pension sera de 150 liv. pour les orphelins de père & de mère morts de la main des ennemis ou par les événemens de la guerre.

X.

La Convention nationale suspend la vente de tous les bâtimens & édifices nationaux, & des terreins vains & vagues à la disposition de la nation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.